

# INVENTAIRE DU PATRIMOINE GEOLOGIQUE

## HISTORIQUE DU CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Les textes réglementaires qui cadrent cette démarche sont :

. **1° LA LOI DU 2 FEVRIER 1995** (aujourd'hui codifiée), dite **loi Barnier**, relative au renforcement de la protection de l'environnement, qui prévoit :

\* **Un cadre général** :

« Cet inventaire recense : les sites, paysages et milieux naturels définis en application de textes dont la liste est fixée par décret »

\* **Pour la paléontologie**, les articles L.411-1 et 2 du code de l'environnement indiquent (codification de l'article 56 X de la Loi Barnier)

L'article L.411-1 (paragraphe I) précise dans son 4ème alinéa :

« I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine biologique justifient la conservation d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées, sont interdits : .../...

4° La destruction des sites contenant des fossiles permettant d'étudier l'histoire du monde vivant ainsi que les premières activités humaines et la destruction ou l'enlèvement des fossiles présents sur ces sites.../... »

« L'article L.411-2 est complété par un septième alinéa :

Un décret en conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées :

7° La liste des sites protégés mentionnés au 4° du I de l'article L.411-1, les mesures conservatoires propres à éviter leur dégradation et la délivrance des autorisations exceptionnelles d'enlèvement des fossiles à des fins scientifiques ou d'enseignement ».

\* **Pour la minéralogie**, l'article L.342-1 du code de l'environnement indique (codification de l'article 93 de la loi Barnier)

« Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou les nécessités de la préservation du patrimoine minéralogique le justifient, est interdite la destruction ou l'altération des sites dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature, en raison de leur importance pour la compréhension de l'histoire de la terre et de l'utilisation des ressources naturelles par l'homme. L'accès et le prélèvement de tout objet minéral peuvent y être réglementés ou, le cas échéant, interdits par l'autorité administrative. »

. **2° LA LOI DU 27 FEVRIER 2002 RELATIVE A LA DEMOCRATIE DE PROXIMITE** (aujourd'hui codifiée), qui donne corps à l'inventaire du patrimoine naturel. Pour la première fois celui-ci comprend de façon explicite l'ensemble des facettes de notre patrimoine naturel.

Ainsi, l'article L.411-5 du code de l'Environnement précise :

« L'inventaire du patrimoine naturel est institué pour l'ensemble du territoire national terrestre, fluvial et marin. On entend par inventaire du patrimoine naturel l'inventaire des richesses écologiques, faunistique, floristiques, géologiques, minéralogiques et paléontologiques.

| L'Etat en assure la conception, l'animation et l'évaluation.

Les régions peuvent être associées à la conduite de cet inventaire dans le cadre de leurs compétences. En outre, les collectivités territoriales peuvent contribuer à la connaissance du patrimoine naturel par la réalisation d'inventaires locaux.

| Le préfet de région, les préfets de départements et les autres collectivités territoriales concernées sont informés de ces élaborations.

Ces inventaires sont conduits sous la responsabilité scientifique du Muséum National d'Histoire Naturelle. »